



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 10532

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la différence existant au plan financier entre les mutuelles étudiantes. En effet, la Mutuelle nationale des étudiants de France recoit la somme de 340 francs de la part de l'Etat pour gérer les dossiers de sécurité sociale alors que les mutuelles régionales perçoivent 235 francs pour exercer la même mission. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle disparité ainsi que les perspectives d'une réelle harmonisation en ce domaine.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois perpétué des disparités importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant a été prise dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, récemment votée par le Parlement. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10532

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 431

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1008